

Arrêté SPRAMB n°2018-92
Portant convocation des électeurs de la commune d'Emancé
Pour l'élection municipale partielle complémentaire
Les dimanches 25 novembre et 2 décembre 2018

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment les articles L.247, L.252, L.253, L.255-4, L.258 et R.127-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-2, L.2121-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0009 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet,

Vu la circulaire n° NOR INTA1327826 C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles,

Vu les démissions de cinq conseillers municipaux dont la dernière vacance est survenue le 1^{er} septembre 2018,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal d'Emancé est de 15 membres et que suite aux démissions successives, l'effectif dudit conseil est actuellement de 10 membres,

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal puisque celui-ci a perdu le tiers de ses membres,

Considérant qu'en application de l'article L.258 du code électoral il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Rambouillet,

ARRETE :

Article 1^{er} : les électeurs et électrices de la commune d'Emancé sont convoqués le dimanche 25 novembre 2018 afin de procéder à une élection municipale partielle complémentaire en vue de pourvoir à cinq (5) sièges vacants au sein du conseil municipal.

Article 2 : le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu de 8h00 à 18h00 dans le bureau de vote d'Emancé.

Article 3 : l'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

.../...

Article 4 : s'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le dimanche 2 décembre 2018. Madame le Maire de la commune d'Emancé fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

Article 5 : dans les communes de moins de 1 000 habitants, le dépôt des candidatures est obligatoire, en application de l'article L.255-4 du code électoral, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.28 et R.30 du code électoral.

Article 6 : dates et horaire des prises de candidatures :

Les candidatures sont déclarées à la Sous-Préfecture de Rambouillet aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : du lundi 5 novembre au mercredi 7 novembre 2018 de **8h45 à 12h et de 13h30 à 15h45** et le jeudi 8 novembre 2018 de **8h45 à 12h et de 13h30 à 18h00**.
- Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour.
- Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, des candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour :
- le lundi 26 novembre 2018 de **8h45 à 12h et de 13h30 à 15h45** et le mardi 27 novembre de **8h45 à 12h et de 13h30 à 18h00**.

Article 7 : modalités dépôt de candidatures :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « mémento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « politiques publiques », « élections ».)

Article 8 : sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018 ainsi que sur les tableaux contenant les modifications ultérieures apportées à ces listes conformément aux articles L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Toutefois, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 9 : nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 (dix-huit) ans révolus. Sont éligibles tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier 2018 (article L.228 et suivants et article LO.227-1 à LO.227-5 du code électoral).

Toutefois, ces personnes ne doivent pas tomber sous le coup d'une inéligibilité ou d'une incompatibilité telles que définies par les articles L.44 à L.46-2 et L.230 à L.239 du code électoral.

Article 10 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 11 : Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet et Madame le Maire d'Emancé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Emancé, quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin.

Rambouillet le **07** SEP. 2018

P/Le Préfet par délégation
Le Sous-Préfet de Rambouillet

Michel HEUZÉ